13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 27. 2 JUILLET 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS,** Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT,** Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

ÉCRITURE SAINTE

EXPLICATION DU PSAUME XXX, LE SECOND DES COMPLIES

Des 25 versets qui composent le psaume *In te speravi*, les six premiers seulement se récitent aux complies. Quoique nous n'étudiions présentement que les psaumes des complies, nous expliquerons pourtant le psaume XXX tout entier. On n'entend bien une partie d'un poème que si on étudie celui-ci dans son ensemble; et pour comprendre un passage, il faut commencer par le replacer dans son cadre.

Le titre du psaume XXX se lit ainsi dans la Vulgate : *In finem. Psalmus David. Pro extasi.* Nous avons déjà expliqué à propos du psaume IV la première partie de ce titre; on s'accorde aujourd'hui à laisser de côté la Vulgate pour s'en tenir à l'hébreu qui porte : Au maître de chœur. La seconde partie fait connaître que David est l'auteur du psaume. Quant à la troisième, sans vouloir lui trouver un sens, rappelons seulement l'explication la plus plausible qu'en donnent les commentateurs. On désigne parfois un chant par un mot frappant ou une sentence remarquable qui s'y trouve. Or David, au v. 23 du présent psaume, parle ainsi : *Ego dixi in excessu mentis meæ*, en grec : ἐν τῇ ἐκστάσει. De là viennent probablement les deux mots qui se lisent dans le titre des Septante et de la Vulgate, et qui ne se lisent que là seulement.

A quelle date et dans quelle circonstance David a-t-il composé ce psaume? Nous n'avons, pour répondre à cette question, que le contenu même du psaume. Or ce contenu indique bien que David l'a composé à l'occasion d'une persécution qu'il a subie; mais il n'indique pas nettement de quelle persécution il s'agit. Les commentateurs anciens tenaient pour celle d'Absalon; ceux d'aujourd'hui, afin de changer un peu, tiennent pour celle de Saül. Nous ne nous inquiéterons pas autrement de leur désaccord. Peu importe pour l'intelligence du psaume le nom du persécuteur; il nous suffit de savoir que c'est la prière pleine de confiance d'un homme persécuté.

On peut diviser en trois parties les sentiments qui composent cette prière. *Premièrement,* David poursuivi par ses ennemis se tourne vers Dieu dont il attend sa délivrance, parce qu'il est puissant et bon, vv. 2-9. *Deuxièmement,* il fait la peinture des maux qu'il endure, vv. 10-19. *Troisièmement,* assuré qu'il est d'avance d'être exaucé, il donne libre cours aux sentiments d'amour et de reconnaissance qui sont dans son cœur, vv. 20-23. La conclusion morale du psaume contenue dans les deux derniers versets 24-25, est une invitation faite aux hommes à mettre en Dieu toute leur confiance.

Première partie. vv. 2-9. David commence par présenter à Dieu sa prière avec une confiance sans borne.

2. C'est en vous Seigneur que j'espère, je ne serai jamais confondu ; par votre justice délivrez-moi.

3. Inclinez vers moi votre oreille, hâtez-vous de m'affranchir ; soyez pour moi un Dieu protecteur et une maison de refuge.

Nous traduisons le mot *speravi* du v. 2 par *j'espère :* c'est un parfait d'habitude. Il est presque inutile de faire remarquer avec quelle fermeté s'exprime la confiance du psalmiste : du moment qu'il espère en Dieu, il ne peut être confondu. C'est que cette confiance a pour base la justice même de Dieu : *In justitia tua libera me.* Entre Dieu et l'âme, il intervient comme un contrat. Celle-ci donne à Dieu toute sa confiance, s'abandonne elle-même entre ses mains ; Dieu, à son tour, accueille et exauce toujours une pareille confiance. Il nous a donné là-dessus sa parole, sa justice est engagée. Jésus, plus tard, renouvellera expressément cette divine convention : *Omnia quæcumque orantes petitis, credite quia accipietis et evenient vobis.* Marc. XI, 24.

Avec cette divine promesse, l'espérance du psalmiste a encore deux autres fondements : la puissance de Dieu et sa miséricorde. Ce sont là, du reste, les trois éléments qui constituent, d'après les théologiens, l'objet formel de l'espérance. David

appuie donc sa confiance sur la puissance de Dieu :

4. Car ma force et mon refuge, c'est vous ; à cause de votre nom, vous me guiderez et me nourrirez.

5. Vous me délivrerez de ce piège qu'ils ont caché pour moi ; parce que vous êtes mon défenseur.

6. En vos mains, je remets mon âme ; déjà vous m'avez racheté, ô Dieu fidèle.

Au v. 4, on lit dans l'hébreu : Vous êtes ma forteresse et ma citadelle. La traduction de la Vulgate : *Fortitudo mea et refugium meum es tu* offre le même sens, toutefois sans les images de l'hébreu. Pour la fin du verset : *Propter nomen tuum deduces me et enutries me,* deux mots sont à expliquer. *Propter, à cause de* ; par lui-même, David ne mérite pas d'être exaucé, mais la gloire de Dieu l'exige. Un autre psalmiste exprimera ainsi plus tard la même pensée : *Non nobis Domine, sed nomini tuo da gloriam.* Quant au verbe *enutries me,* disons seulement qu'à sa place on lit dans l'hébreu : Vous me conduirez. Au v. 6, pourquoi *redemisti me* au passé, quand on s'attendrait à un futur ? Deux explications ont été données. D'après les uns, David rappelle à Dieu comment, dans le passé, il a été délivré déjà d'un grand péril. Les autres voient dans ce parfait une preuve de la confiance du psalmiste, si assuré de l'assistance divine qu'il se considère comme déjà exaucé. L'expression *Deus veritatis,* au même verset, indique ici la véracité de Dieu dans ses promesses ; c'est pourquoi nous l'avons traduite par *Dieu fidèle.*

Le dernier motif de l'espérance de David, c'est la miséricorde de Dieu :

7. Vous haïssez ceux qui vouent aux vanités un culte vain ; pour moi, c'est au Seigneur que j'ai confiance.

8. Je triompherai et serai réjoui par votre miséricorde, quand vous aurez considéré mes humiliations, que vous aurez sauvé mon âme de ses angoisses ;

9. Et qu'au lieu de me livrer aux mains de mes ennemis, vous m'aurez fait poser le pied au large.

Les vanités dont il est question au v. 7 désignent tout ce qui n'est pas Dieu. Vouer un culte vain à ces vanités, c'est donc mettre sa confiance, ou en soi-même, ou dans les autres créatures. Or, rien ne déplaît tant à Dieu qui mérite seul, et exige toute notre confiance : *Odisti observantes vanitates supervacue.* Remarquez la syntaxe du v. 8 : *Lætabor in misericordia tua quoniam respexisti humilitatem meam.* Ce parfait *respexisti* et les trois autres qui suivent, expriment des actions passées. non point par rapport au temps où parle le psalmiste, mais par rapport au temps où il se réjouira : *Lætabor.* Voilà pourquoi, dans une traduction française, il faut rendre tous ces parfaits par des futurs antérieurs. — Le dernier hémistiche du v. 9, *Statuisti in loco spatioso pedes meos,* contient une image semblable à celle que nous avons déjà rencontrée dans le ps. IV : *In tribulatione dilatasti mihi.* L'angoisse est comme un lien étroit où l'on est reserré : tirer quelqu'un de l'angoisse, c'est le mettre au large.

Deuxième partie, vv. 10-19. Sûr de la protection divine, David ne craint pas de lui exposer toutes ses misères ; il trouve même dans leur excès une raison de plus de se confier en Dieu. Faible et misérable, il est le jouet de ses ennemis ; et, par suite, un objet d'horreur pour ses voisins et ses amis qui l'oublient, qui évitent sa présence ou même qui complotent contre sa vie.

10. Ayez pitié de moi, Seigneur, car je suis dans la peine ; le courroux de mes ennemis a troublé mes yeux, mon âme et mes entrailles.

11. Car ma vie s'est consumée dans la douleur et mes années dans les soupirs ; ma misère a épuisé mes forces et mes os ont été ébranlés.

12. A cause de mes nombreux ennemis, je suis devenu un opprobre même pour mes voisins, et à quel degré ! et la terreur de ceux qui me connaissent. Ceux qui me voient dehors, s'enfuient loin de moi.

13. Je suis effacé du cœur des hommes ainsi qu'un mort, je suis comme un vase de rebut.

14. Car j'ai entendu les invectives des hommes réunis en grand nombre autour de moi ; quand ils s'assemblaient contre moi, c'était pour comploter de m'ôter la vie.

Dans cette énumération des maux endurés par David, on a remarqué trois fois le mot *car, quoniam,* aux vv. 10, 11 et 14. Les trois fois, il dépend du verbe *Miserere, ayez pitié* du v. 10. — Le mot *ira* de ce dernier verset : *conturbatus est in ira oculus meus,* ne peut s'entendre que de la colère des ennemis de David. A sa place on lit dans l'hébreu le mot *chagrin* qui se comprend mieux. — Dans la première partie du v. 12 : *Super inimicos meos factus sum opprobrium meum et vicinis meis valde, super* est synonyme de *propter ; et,* de *etiam ;* enfin *valde* est un adverbe qui, en hébreu, a la valeur d'un adjectif qualifiant le substantif *opprobrium.* La dernière partie de ce verset : *Qui videbant me foras fugerunt a me* est mal ponctuée dans la Vulgate. Au lieu d'être avant *foras,* la virgule devrait être après. Il est bien évident que ceux qui fuyaient la présence de David, ne venaient pas chez lui, mais le rencontraient sur les chemins. — Les prédicateurs citent assez souvent à contre-sens le v. 13 : *Oblivioni datus sum tanquam mortuus a corde. A corde* ne doit pas se joindre à *mortuus,* comme s'il s'agissait de la mort spirituelle, mais bien au verbe *oblivioni datus sum.*

Ces persécutions auxquelles il est en butte ont été en somme une grâce précieuse pour le psalmiste. Par elles, il s'est détaché de plus en plus de tous les secours humains pour s'attacher uniquement à Dieu avec plus de confiance que jamais :

15. Pour moi, j'ai espéré en vous, Seigneur ; j'ai dit : vous êtes mon Dieu.

16. En vos mains est ma destinée. Arrachez-moi aux mains de mes ennemis et de mes persécuteurs.

17. Faites briller votre face sur votre serviteur, sauvez-moi par votre miséricorde.

18. Seigneur, je ne serai pas confondu, puisque je vous ai invoqué. Mais que les impies soient couverts de honte et précipités dans l'enfer.

19. Qu'elles soient réduites au silence les lèvres menteuses qui parlent contre le juste avec injustice, orgueil et insolence.

L'expression *illustra faciem tuam super servum tuum* du v. 10 est synonyme de la suivante du ps. IV : *Signatum est super nos lumen vultus tui* : Dieu fait briller son visage sur nous quand il nous regarde avec bienveillance. — A propos des malédictions que David formule contre ses ennemis aux vv. 18-19, rappelons que les imprécations contenues dans l'Ecriture sont toujours conditionnelles, c'est-à-dire subordonnées à l'endurcissement des pécheurs. — Il nous faut signaler encore, dans la Vulgate, une faute de ponctuation au v. 19 : *Muta fiant labia dolosa. Quæ loquuntur adversus justum iniquitatem.* Le point qui se trouve après *dolosa* n'existe pas dans l'hébreu. A la vérité, ce point n'altère en rien le sens ; seulement il faut se rappeler que le relatif *quæ* se rapporte à *labia*.

Troisième partie. David sentant que sa prière est exaucée, interrompt soudain ses supplications pour éclater en actions de grâces. Ce brusque changement de ton est assez fréquent dans les psaumes pour ne pas nous étonner ici. Le P. Patrizi a pourtant cherché à l'expliquer. David, selon lui, aurait composé toute la partie du psaume que nous venons de voir, dans la grotte d'Engaddi où il se tenait caché par crainte de l'armée de Saül qui le serrait de près. Saül, comme on sait, I Reg. XXIV, entra dans la grotte ; David alors aurait interrompu sa prière. Puis, Saül une fois sorti, se voyant exaucé et hors de danger, il aurait laissé échapper les exclamations de joie et de reconnaissance qui terminent le psaume. Cette explication est peut-être trop ingénieuse. Aussi nous aimons mieux, avec le commun des interprètes, voir dans ces exclamations une nouvelle expression de la confiance de David, confiance si grande qu'elle lui fait rendre grâce avant même d'être exaucé.

20. Qu'elle est grande, Seigneur, la bonté que vous avez mise en réserve pour vos serviteurs, et que vous avez exercée envers ceux qui espèrent en vous, à la face des enfants des hommes !
21. Vous les abriterez sous le voile de votre face, loin des conspirations des hommes, et vous les défendrez dans votre tente, loin des mauvais propos des langues.
22. Béni soit le Seigneur, car il a fait éclater sa miséricorde envers moi, étant pour moi comme une ville fortifiée.
23. J'avais dit dans la frayeur de mon âme que j'étais rejeté loin de vos regards ; mais vous avez entendu la voix de ma prière, quand je vous ai invoqué.

Pour comprendre le v. 20 : *Quam magna multitudo dulcedinis tuæ quam abscondisti timentibus te ! Perfecisti eis...*, il ne faut pas oublier que le relatif *quam* est sous-entendu devant le second verbe. La crainte de Dieu dans l'Ancien Testament signifie la fidélité à la loi de Dieu : c'est pourquoi nous avons traduit *timentibus te* par *vos serviteurs*. A ses serviteurs Dieu n'accorde pas sur-le-champ leur récompense, elle est cachée et mise en réserve : *Abscondisti*. Mais enfin un jour il la leur donne : *Perfecisti* ; et cela à la face des méchants : *in conspectu filiorum hominum*. De sorte que ceux-ci, après avoir été témoins de l'espérance du juste, le seront aussi de sa récompense. — On remarquera qu'au v. 21, sont énumérés les deux genres de persécution dont David se plaint en plusieurs psaumes : celle de la révolte et celle de la calomnie : *A conturbatione hominum, a contradictione linguarum.* Le verbe *abscondes* qui commence le même verset est bien en rapport avec les noms que David prêtait à Dieu tout à l'heure en l'appelant sa forteresse et sa maison de refuge. — Du reste, au verset suivant, cette expression revient encore une fois : *Mirificavit misericordiam suam mihi, in civitate munita.* Quelques-uns ont vu, dans ces derniers mots, une ville forte où David se serait réfugié ; mais à cause du contexte, nous n'hésitons pas à voir Dieu lui-même désigné métaphoriquement dans cette expression. — Au v. 23, le mot *ideo* crée une difficulté réelle. Le psalmiste dit à Dieu : *Ego dixi : projectus sum a facie oculorum tuorum : ideo exaudisti vocem orationis meæ.* Evidemment on ne peut conserver à *ideo* son sens ordinaire, *c'est pourquoi*. Le mot qui lui correspond en hébreu a deux sens entre lesquels on peut choisir : *certainement*, et *cependant*.

Les deux derniers versets du psaume en renferment la conclusion. David nous y invite à mettre à son exemple toute notre confiance en Dieu, et à le servir fidèlement :

24. Aimez le Seigneur, vous tous ses serviteurs : car le Seigneur prend soin de ceux qui lui sont fidèles, et paie leur salaire à ceux qui sont orgueilleux avec excès.
25. Agissez avec courage et que votre cœur soit ferme, vous tous qui espérez dans le Seigneur.

La dernière partie du v. 24 a besoin d'être expliquée : *Quoniam veritatem requiret Dominus, et retribuet abundanter facientibus superbiam.* La première de ces deux propositions se lit ainsi dans le texte hébreu : le Seigneur garde ses fidèles. Et l'antithèse qui existe entre cette proposition et la suivante fait assez voir que tel est le vrai sens. Nous avons cru pouvoir prêter à la Vulgate la signification même de l'hébreu, en donnant au mot *veritatem* un sens collectif et en le traduisant par *fidèles serviteurs*. C'est ainsi que dans cette phrase de saint Paul : *Videte vocationem vestram*, le mot *vocatio* désigne l'ensemble de ceux qui sont appelés. Quant à la seconde proposition, on l'entend assez souvent à contre-sens, parce qu'on joint l'adverbe *abundanter* (selon l'hébreu surabondamment) à *retribuet*, au lieu de le joindre à *facientibus*. Il importe d'éviter ce contre-sens, parce qu'il est quelque peu injurieux à Dieu. Au lieu de punir le mal au-delà de ce qu'il mérite, il est certain, au contraire, que Dieu le punit moins qu'il ne le mérite.

Entendu comme nous venons de l'expliquer, au sens littéral, le psaume XXX s'applique à David. Qu'il s'applique à Jésus-Christ au sens spirituel, il n'est pas permis d'en douter, puisque sur la croix, le Sauveur avant d'expirer s'en est lui-même appliqué un verset : *In manus tuas commendo*

spiritum meum. David persécuté était en effet une figure du Sauveur souffrant. Entendu au sens spirituel, notre prière est donc la prière du Christ livré aux mains des Juifs, privé de tout secours humain, renié des siens, devenu *opprobrium vicinis et timor notis,* paraissant même un moment abandonné de son Père et lui disant : *Projectus sum a facie oculorum tuorum ;* mais, malgré tout, ne craignant rien de ses bourreaux, et s'abandonnant aux mains de son Père avec la plus entière confiance.

Tout ce qui s'applique à Jésus-Christ s'applique également à l'Eglise son corps mystique. Et si les persécutions endurées par David figuraient les souffrances du Christ, elles figuraient aussi celles de l'Eglise militante. Nous pouvons donc, en récitant ce psaume, l'appliquer aussi à l'Eglise.

Enfin nous pouvons nous l'appliquer à nous-mêmes. Semblables à leur divin chef, tous les chrétiens ici-bas sont en butte à la persécution ; souvent même Dieu pour les éprouver semble les abandonner. Mais aussi comme Jésus, ils doivent mettre en Dieu seul toute leur espérance. C'est bien dans ces sentiments qu'il convient au prêtre de réciter la première partie de ce psaume, aux Complies. Le découragement est aujourd'hui une grande tentation pour le prêtre, persécuté et calomnié comme l'était le psalmiste. Et pourtant la confiance en Dieu n'est pas seulement notre unique consolation, elle est même un devoir. Pour nous en acquitter, récitons avec attention et ferveur les psaumes, et celui-ci en particulier, où sont exprimés les sentiments de la plus ferme espérance. « Il est vrai, ô homme de bien, je te vois délaissé, tes affaires vont en décadence ; ta pauvre famille éplorée semble n'avoir plus de secours ; Dieu même te livre à tes ennemis. Ton cœur est prêt de lui dire avec David : *Projectus sum a facie oculorum tuorum.* Homme juste, imite cet Homme-Dieu, notre original et notre exemplaire qui, tout délaissé, tout abandonné, après avoir dit ces mots pour s'en plaindre avec amertume : *Pourquoi me délaissez-vous ?* se rejette lui-même d'un dernier effort entre ces mains qui le repoussent : *O Père, je remets mon âme entre vos mains.* » Bossuet.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — N. muni d'un dimissoire, part pour les missions étrangères. Au bout de quelque temps il est accusé et reconnu innocent après plusieurs enquêtes. Sur une nouvelle plainte, trois juges, nommés par l'évêque avec mission de terminer l'affaire soit en punissant le prévenu s'il est coupable, soit en punissant ses calomniateurs, dans le cas contraire, font une enquête qui dure trois semaines. On refuse à l'accusé la permission de se justifier, et on lui impose son changement en lui offrant un autre poste, qu'il accepte d'ailleurs.

Ce prêtre reçut un jour sommation de rentrer en France dans le plus bref délai, sans quoi il devait être privé de juridiction. Il en appela au pape ; mais ce n'est qu'au bout de trois mois et demi qu'il pût obtenir les *apostoli :* les autres pièces du procès lui furent refusées.

Après avoir donné sa démission, N. se retire dans la mission même qu'il administrait ; mais le nouveau missionnaire lui ferme son église pour la célébration du Saint-Sacrifice. Il demande :

1° Ce qu'il faut penser de cette procédure au point de vue du droit canon.

2° Si l'évêque n'était pas obligé de punir les calomniateurs.

3° Si le nouveau missionnaire pouvait lui défendre de célébrer la messe dans son église.

4° Si l'évêque pouvait lui refuser les *apostoli* et les autres pièces du procès.

R. — Nous avons résumé de notre mieux une longue lettre d'un de nos abonnés, d'abord pour éviter la longueur, et ensuite pour en retrancher quelques mots qui pourraient blesser inutilement des personnes que nous devons et que nous voulons toujours respecter. D'ailleurs ce n'est pas à nous à juger les actes des administrations diocésaines. Elles peuvent se tromper ; personne n'en doute. Il y a des erreurs qui seraient le fait du mauvais vouloir ou d'une ignorance coupable du droit ; comme elles seraient criminelles, on ne peut les reprocher aux évêques sans avoir des preuves certaines et indiscutables qu'ils ont failli à leur devoir. La présomption du devoir accompli est en faveur des prélats, et plus leur caractère est sacré, plus aussi la preuve de leur culpabilité doit être manifeste. Il y a des erreurs qui sont le fait d'une mauvaise interprétation de la loi et ne sont nullement coupables. Celles-ci, nous les examinons, comme canoniste, au point de vue purement spéculatif, en admettant comme vrais les faits qui nous sont. exposés ; et la décision que nous donnons n'a qu'un caractère doctrinal, dont la valeur doit être appréciée d'après les preuves que nous apportons.

Ce n'est donc pas un jugement que nous portons sur l'ensemble d'une affaire. D'abord nous n'avons aucune autorité pour le faire. Ensuite, notre procédure serait contraire à toutes les règles, puisque n'aurions entendu qu'une des parties pour prononcer la sentence. On ne nous obligera pas assurément à demander aux évêques les motifs de leur conduite.

Comme souvent des conflits très graves et tout à fait regrettables n'ont d'autre origine que l'oubli ou la fausse interprétation d'une loi, nous n'hésitons pas à traiter ces questions particulières et à dire à tel de nos correspondants, dussions-nous froisser son amour propre : *Telle mesure que vous regardez comme un abus d'autorité, n'est que l'exercice légitime d'un droit.* Quant aux évêques, nous pensons leur rendre un réel service quand nous fournissons à quelqu'un de leurs prêtres le moyen d'éclairer leur bonne foi surprise et de les faire revenir sur une mesure qui, pour n'être pas coupable parce qu'elle est réputée légitime, n'en blesse pas moins les droits de la justice, droits d'autant plus sacrés qu'il s'agit de

l'honneur, de la paix et du salut des prêtres. Ainsi expliquée, notre intervention dans des affaires particulières ne peut froisser, pensons-nous, aucune susceptibilité; et c'est sous ces réserves que nous commençons.

Notre correspondant ne nous dit pas quel est le pays qu'il habite, ce qui serait utile cependant, parce que les règles de procédure ne sont pas tout à fait identiques pour la forme, bien qu'elles varient peu dans le fond. Nous pensons qu'il s'agit des Etats-Unis d'Amérique.

I. *Que penser de la procédure de l'évêque ?*

Quand une dénonciation grave est faite par une personne contre un prêtre, il est du devoir de l'évêque de procéder à une enquête extra-judiciaire, ordinairement secrète, pour se rendre compte de la valeur des accusations. Rien ne l'oblige à manifester au prévenu les démarches qui ont été faites; il est même préférable qu'on les lui laisse ignorer et l'on peut imposer le secret sous le serment aux témoins qui ont été interrogés.

L'enquête extrajudiciaire terminée, deux suppositions sont à faire : ou bien l'évêque a des soupçons fort graves sur la culpabilité de l'accusé, ou bien il n'a que des indices incertains. Dans ce dernier cas, il doit s'abstenir de toute procédure ultérieure. Rien ne l'empêche cependant d'appeler le prévenu pour lui faire connaître de vive voix les accusations portées contre lui, en taisant toutefois et le nom des dénonciateurs et le mode de dénonciation. Il doit l'engager à faire disparaître ce qui a pu donner prise à la malveillance, mais éviter toute menace de peine en cas de désobéissance.

Si l'enquête extrajudiciaire a donné des preuves sérieuses de la culpabilité, mais sans arriver à une démonstration péremptoire, l'évêque pourrait, s'il le voulait, procéder à une enquête judiciaire proprement dite; il vaut cependant mieux terminer sans bruit toute cette affaire. L'accusé est appelé auprès de l'évêque ou de son délégué, soit par une lettre, soit par une tierce personne. On doit avoir soin de lui demander un témoigne authentique de l'ordre qui lui a été intimé pour se présenter. Les accusations portées contre lui, avec les preuves qui les appuient, lui sont exposées, en lui laissant la liberté d'y répondre.

Dans le cas où l'accusé parviendrait à se disculper, l'affaire en reste là, et les pièces du procès sont gardées dans les archives secrètes de l'évêché. Si les explications fournies par l'accusé ne parviennent pas à détruire les preuves apportées par l'enquête sommaire, l'évêque peut procéder à un jugement définitif, comme aussi il peut renvoyer le prévenu, sans l'absoudre ni le condamner, sauf à le rappeler dans la suite, s'il surgit de nouvelles preuves de sa culpabilité. Dans ce cas, il l'avertit d'éviter tout ce qui a donné lieu aux dénonciations, en prenant soin que sa monition puisse être établie par des preuves authentiques.

Supposons un délit qui se répète souvent, mais dont la preuve directe est difficile à établir, parce qu'il n'y a que des présomptions et des indices plus ou moins graves, mais insuffisants pour justifier une condamnation; l'évêque peut alors intimer d'une manière expresse au prévenu d'avoir à s'abstenir de telle ou telle démarche, innocente en elle-même, mais qui donne lieu à des soupçons, et le menacer d'une peine déterminée en cas de contravention : c'est ce qu'on appelle le *précepte canonique*. — L'évêque peut encore avoir recours à ce précepte canonique quand le délit est établi d'une manière péremptoire, plutôt que de recourir à la procédure judiciaire, même sommaire.

Donc pour une première accusation, fondée sur des indices graves ou même péremptoirement démontrée, l'évêque n'est pas obligé de procéder juridiquement; par contre, il ne peut, à la suite d'une enquête extrajudiciaire, arriver à imposer des peines canoniques, si ce n'est dans le cas d'un délit occulte et au moyen d'une sentence *ex informata conscientia* : ce que nous n'avons pas à expliquer ici.

En appliquant ces principes au cas que nous étudions, nous pouvons répondre que l'enquête qui a été faite dans la paroisse par trois délégués de l'évêque, n'était pas une enquête judiciaire proprement dite, mais une enquête extrajudiciaire ou paternelle. En effet les délégués, après avoir annoncé au prône de la messe du dimanche « que quiconque croira avoir à porter une accusation quelconque contre le missionnaire » peut se présenter sans crainte, interrogèrent tous ceux qui se présentèrent. Or, tous les auteurs enseignent que quand une enquête est ainsi générale, sans porter sur un délit particulier, elle n'est point judiciaire, mais simplement paternelle. A la suite de cette enquête, l'évêque ne pouvait pas infliger une peine canonique, mais il n'était pas tenu à en manifester le résultat au prévenu, puisqu'il ne lui imposait ni monition, ni précepte. Le changement de mission pouvait se faire sans procédure, parce qu'il n'est pas regardé comme une peine canonique, mais comme une mesure administrative. Il fallait, il est vrai, des causes graves; mais c'est à l'évêque à en apprécier la gravité, sauf au prêtre à se pourvoir devant les Congrégations romaines ou l'archevêque de la province.

Dans toute cette partie de l'affaire, l'évêque n'a donc pas violé les règles de la procédure. Il n'était pas tenu à juger le missionnaire, puisqu'il n'avait pas l'intention de lui imposer une peine canonique; en se refusant à le juger, il n'a donc violé aucune loi, ni aucun droit. Pour le même motif, il n'était pas tenu strictement à lui exposer le résultat de l'enquête.

II. *L'évêque était-il obligé de punir les accusateurs ?*

« Des accusations de toute nature : aucune preuve canonique. » Voilà en deux mots le résultat de l'enquête apprécié par celui qui en fut l'objet et qui réclame que l'on sévisse ou envers lui,

ou envers les autres. L'évêque, n'ayant fait ni l'un ni l'autre, est-il répréhensible ?

Autrefois, pour qu'une accusation fut légitime, elle devait avoir un auteur certain, déterminé, avoué, qui se posait clairement comme tel et prenait sur lui la charge de prouver.

Il n'en est plus de même aujourd'hui. L'accusateur peut être regardé comme un témoin à charge qui expose ce qu'il a vu et entendu ; dans ce cas, il n'est tenu à apporter aucune preuve de sa véracité, en dehors du serment qui lui est déféré. On peut aussi le considérer comme un dénonciateur proprement dit, si, n'ayant rien vu ni entendu personnellement, il raconte ce que les autres lui ont dit. Pour que sa dénonciation soit acceptée, il doit, non pas établir péremptoirement le fait qu'il dénonce, mais indiquer au juge les personnes qui peuvent servir de témoins, et poser les différents chefs de preuve, faire connaître les indices de culpabilité, de sorte que le juge puisse prudemment présumer que la dénonciation est fondée sur la vérité.

Ni comme témoin, ni comme dénonciateur, il n'est donc tenu à faire la preuve de ce qu'il avance. Etant donné que les accusations portées contre le prévenu ne puissent être établies, le dénonciateur ne peut être sur le champ accusé de calomnie, parce que sa déposition peut être vraie, bien que les preuves juridiques lui manquent.

Admettons que la dénonciation soit calomnieuse. Si les preuves de la calomnie résultent clairement des débats, c'est-à-dire si les témoins indiqués déclarent qu'ils ont été subornés, ou si l'on peut le conclure des débats, c'est au juge à poursuivre d'office les calomniateurs, parce qu'il a les preuves du délit. Mais si l'accusation de calomnie est portée contre les témoins par le prévenu lui-même, il faut, pour qu'on puisse les punir, qu'il fasse la preuve de leur culpabilité. Son témoignage isolé ne suffit pas pour les convaincre de calomnie à son égard, pas plus que le témoignage isolé des autres ne suffit pour le faire condamner lui-même. La preuve qui résulte de la diversité des témoignages est interprétée en faveur de l'un et de l'autre.

Par conséquent, quand la calomnie ne peut être établie péremptoirement, bien qu'on en ait des soupçons par suite de la divergence dans les dépositions, le juge est obligé de renvoyer sans aucune condamnation et l'accusé et les accusateurs, et de garder toutes les pièces de l'enquête pour servir au besoin en cas d'une nouvelle dénonciation.

Ici encore l'évêque n'a pas violé la loi en ne punissant pas les calomniateurs. C'était à l'accusé à indiquer les éléments de preuve pour démontrer la calomnie; et il ne l'a pas fait. Le juge n'était pas tenu à le faire de lui-même.

III. *Que penser de la sommation, renouvelée trois fois dans les 24 heures en ces termes :* Rentrez en France, sinon vous serez privé de toute juridiction ?

— Ces paroles, qui renferment un précepte formel avec menace de privation de toute juridiction, équivalent en somme à une menace de déposition. Or, d'après un décret de la sacrée Congrégation de la Propagande, du 20 mai 1887, donné pour l'Amérique, il est interdit aux évêques de priver un missionnaire d'une paroisse amovible, sans faire un procès canonique suivant les règles tracées pour la procédure sommaire. Les règles n'ayant pas été observées, le précepte était nul; c'est ce que l'évêque a d'ailleurs reconnu lui-même en n'en pressant pas l'exécution, puisque plusieurs mois après nous voyons le missionnaire dans la même paroisse.

IV. *Le missionnaire pouvait-il en appeler à Rome et devait-on lui délivrer les* Apostoli ?

— Disons d'abord que sous ce nom d'*apostoli, apôtres,* on désigne les lettres envoyées au juge d'appel pour lui transmettre la cause et lui en donner connaissance. Ces lettres sont au nombre de cinq.

Rappelons aussi que de tout l'exposé de la cause, il n'apparaît pas qu'il y ait jamais eu une sentence judiciaire, ni un procès régulier. Or, on ne peut en appeler, dans la rigueur des termes, que d'une sentence judiciaire. Par conséquent, il n'y avait pas lieu, dans le cas, de faire un appel régulier. Toutefois tous les canonistes reconnaissent à celui qui se trouve lésé par un acte extrajudiciaire de ses supérieurs la faculté de recourir au juge supérieur. Cet appel extrajudiciaire ne suppose ni procédure commencée, ni sentence, ni aucun acte judiciaire proprement dit. Mais il est lui-même le commencement d'une action judiciaire, il donne naissance à un procès et c'est pourquoi il est plutôt appelé *provocatio ad causam.* Le missionnaire avait donc tout droit d'en appeler à Rome et personne ne peut lui en faire un reproche.

Quant aux *apostoli,* il n'y a pas lieu ni de les demander ni de les octroyer quand il s'agit d'un appel extrajudiciaire. Et même pour les appels judiciaires, l'appelant n'est plus obligé de les demander, au moins quand il s'agit de la procédure sommaire; de fait, l'instruction de 1880, qui règle tous les détails de cette procédure sommaire, oblige la curie du jugement de laquelle on a fait appel à remettre sans retard à l'autorité ecclésiastique supérieure devant laquelle on a appelé, tous les actes originaux de la cause, c'est-à-dire le procès, le résumé, la défense et la sentence. Ici encore l'évêque n'a donc pas dépassé son droit en refusant et les *apostoli* et les pièces de l'enquête. Comme il n'y a pas eu de procès, mais simplement une enquête paternelle, ou extrajudiciaire, la rigueur du droit a été observée.

Dans tout cela il y a beaucoup de subtilités, me direz-vous ; c'est vrai, mais la procédure est la procédure, et elle peut être invoquée aussi bien en faveur du juge que contre lui. Avant de se lancer dans une affaire civile, on consulte un

avocat sur la valeur de la cause et un avoué sur la procédure à suivre. Pourquoi ne ferait-on pas cela quand il s'agit d'une affaire ecclésiastique ? Il arrive aussi que l'avis des hommes d'affaires est parfois tout différent des opinions qu'on s'était faites à soi-même, et que, où l'on croyait avoir tous les droits, eux se montrent beaucoup moins affirmatifs. Il en serait ainsi parfois dans le monde ecclésiastique, si l'on voulait consulter des personnes désintéressées et surtout suivre leur avis, même en sacrifiant l'amour-propre.

V. *Pouvait-on refuser au missionnaire retiré la permission de dire la messe dans l'église de la mission ?*

Le nouveau missionnaire pouvait certainement refuser les ornements, et l'évêque ne pouvait que lui conseiller de les donner et non obliger à le faire. Quant à fermer son église, la question est plus délicate. Assurément le prêtre retiré ne pouvait dire la messe dans l'église paroissiale sans la permission du curé ; mais les règles de la charité obligent tout curé à autoriser les prêtres qui ne sont pas frappés d'interdit à dire la messe dans son église paroissiale. Sans cela que deviendrait le droit qu'a le prêtre de dire chaque jour la messe ? Si la présence du prêtre dans la paroisse est un scandale, c'est à l'évêque à y pourvoir et non pas au curé.

Q. — J'ai dans ma paroisse un Italien qui est marié et établi. Or, à la première visite que je lui ai faite, cet homme m'a déclaré qu'il était excommunié. En 1870, il faisait partie de l'armée piémontaise. Il a fait le siège de Rome et est entré un des premiers par la brèche de la porte Pie. Il s'excuse en disant qu'il fallait obéir ou bien se laisser fusiller.

1° Cet homme est-il vraiment excommunié, comme il le pense ?

2° Si oui, de quelle excommunication est-il frappé ?

3° Comment dois-je me conduire à son égard ?

4° Quelle devrait être ma conduite, s'il tombait gravement malade ; s'il mourait sans s'être réconcilié ?

R. — L'excommunication que cet homme croit avoir encourue, serait celle qui est portée par la Bulle *Apost. S.* (n° 12. *Excom. latæ sententiæ speciali modo S. P. reservatæ*), contre : « Invadentes, destruentes, detinentes per se vel per alios, civitates, loca aut jura ad Romanam Ecclesiam pertinentia ; vel usurpantes, perturbantes, retinentes supremam potestatem in eis ; nec non ad singula prædicta *auxilium*, consilium, favorem præbentes ». Cette excommunication est réservée *speciali modo*, au Souverain Pontife. Mais cet homme a-t-il encouru cette excommunication, parce qu'il a fait partie de l'armée piémontaise qui a envahi Rome en 1870 ? C'est ce qu'il faut examiner.

Ce qui s'appliquerait aux soldats composant l'armée envahissante, ce seraient les mots : « nec non ad singula prædicta *auxilium*, consilium, favorem præbentes. » Ceux qui précèdent immédiatement : « vel usurpantes, perturbantes, retinentes *supremam potestatem* in eis » ne sauraient s'appliquer à eux. Les premiers : « invadentes, destruentes, detinentes per se vel per alios » désignent les envahisseurs proprement dits, ceux qui envahissent pour leur propre compte.

Les soldats seraient donc soumis à la censure portée contre les envahisseurs, en qualité de coopérateurs seulement : « ad singula prædicta *auxilium* præbentes ».

Or, pour que cette coopération soit suffisante, elle doit être formelle, efficace, libre de toute crainte et de toute contrainte. Elle suppose une adhésion réelle dans l'intention et un concours vrai dans l'action. Si elle procède non d'une volonté délibérée, mais de l'ignorance ou de la crainte, elle ne fait pas encourir la censure. La S. Pénitencerie interrogée sur un point presque identique répondit le 10 décembre 1860 : « Censuras ecclesiasticas juxta litteras apostolicas die 26 martii 1860 incurri ab iis qui *formaliter* cooperantur vel *adhærerent* rebellioni ditionis Pontificiæ. Quare ad dignoscendum in foro conscientiæ, utrum quis censuras incurrerit, discutienda est per confessarium uniuscujusque conscientia » (Avanzini).

De là Cl. Marc tire la conclusion suivante : « Unde *milites*, qui Romam invaserunt, generatim non contraxerunt censuram, quia eorum cooperatio fuit solum materialis. Eam vero contraxerunt, qui voluntarie nomen suum militiæ sive civicæ sive nationali dederunt ». (T. I, 1326.)

Donc, ad 1m. Cet homme n'est pas excommunié, s'il a été enrôlé malgré lui, s'il a agi par crainte, ou, en d'autres termes, si sa coopération n'a été que matérielle. Il le serait s'il s'était présenté de lui-même et avait librement, volontairement coopéré à l'action injuste de l'envahisseur.

Ad 2m. S'il avait encouru une censure, ce serait l'excommunication spécialement réservée au Pape.

Ad 3m. S'il n'a pas encouru d'excommunication, ce qui nous paraît beaucoup plus probable, il n'y a aucune difficulté. Dans le cas contraire, il faudrait recourir au Saint-Siège pour obtenir le pouvoir d'absoudre de cette censure.

Ad 4m. Dans le péril ou à l'article de la mort, toute réserve cesse : vous pourriez absoudre sans crainte le moribond, fût-il certainement excommunié. Seulement, celui-ci serait tenu de recourir au Saint-Siège, s'il revenait en santé, sous peine de retomber sous la même censure. S'il mourait avant de s'être réconcilié, pourvu qu'il n'ait pas refusé positivement les secours de la religion à ses derniers moments, il n'y aurait pas lieu d'être embarrassés, parce qu'il est au moins plus probable qu'il n'a pas encouru l'excommunication.

Q. — Il est certain que quiconque cause injustement un dommage à un autre est obligé de le réparer. Or, dans le cas suivant, obligeriez-vous à restitution l'auteur du dommage ?

Voici le cas :

Un curé habite un presbytère qui a besoin de réparations. Le parquet de sa chambre est pourri, les papiers

tombent en lambeaux et le plafond a besoin d'être refait, etc...

La fabrique de son église n'ayant pas actuellement les ressources nécessaires pour faire face à ces réparations, le curé en question n'a pas même la pensée de s'adresser au conseil de fabrique : il compte sur la générosité de ses parossiens et, de fait, il reçoit gracieusement de l'un d'eux une somme assez ronde. Cette générosité lui donne l'assurance qu'il trouvera facilement auprès des autres le complément dont il s'agit, et, immédiatement il met les ouvriers en chantier.

Mais il compte sans un fabricien grincheux, qui a fait beaucoup de misères à l'ancien curé. Blessé de n'avoir pas été averti des réparations que le curé fait exécuter, ce fabricien va trouver ses collègues, et les persuade de s'opposer à la continuation des réparations. Ceux-ci croyant que les réparations que le curé fait faire seront payées par la fabrique se rangent à son avis.

A la séance de Quasimodo, qui a lieu quelques jours après, le même fabricien, qui n'est qu'un imbécile ambitieux, s'élève très fortement contre le curé et lui reproche de dépenser inutilement l'argent de la fabrique. Les autres fabriciens n'osent dire mot. Le curé se contente de répondre qu'il ne demande pas un sou à la fabrique et qu'il lui semble qu'il a le droit d'améliorer le presbytère dont il a l'usufruit.

Entraînés par ce collègue fougeux, les fabriciens (à l'exception de deux) refusent le dîner du curé et s'en vont à l'auberge, où, jusqu'à deux heures du matin, ils malmènent bel et bien le pauvre curé.

Reconnaissant l'indignité de leur conduite, ces fabriciens, le meneur seul excepté, ne tardent pas à venir faire des excuses au curé et lui disent qu'ils n'ont agi ainsi que parce que leur collègue les avait trompés.

En attendant, à cause du bruit que cette affaire a fait dans la paroisse, le curé a cru qu'il ne pouvait pas réclamer aux paroissiens les diverses sommes sur lesquelles il comptait, et alors il a payé de sa poche le prix de ces réparations.

La fabrique est maintenant disposée à rembourser au curé la somme qu'il a payée. Dans ce cas, obligeriez-vous le fabricien, auteur de cette triste histoire, à rembourser au curé la somme que celle-ci n'aurait pas eu à payer sans son intervention malheureuse ?

R. — Nous n'obligerions point le *fabricien grincheux* à rembourser à la fabrique, parce qu'il n'est pas cause efficiente, mais seulement occasionnelle du dommage que celle-ci aurait subi.

La fabrique a librement agi, et n'a fait que son devoir en remboursant au curé les dépenses faites par lui pour réparation *nécessaire* au presbytère. Sans doute elle n'eut rien payé, si les libéralités des paroissiens avaient couvert les dépenses ; et on affirme qu'il en eût été ainsi, sans l'opposition du dit fabricien. Mais, d'une part, cette opposition n'empêchait ni les paroissiens de donner, ni le curé de solliciter leur générosité, ni la fabrique de procéder dans cette affaire avec toute liberté. D'autre part, étant donné que le curé n'avait pas averti le conseil de fabrique, avant de commencer les réparations, cette opposition était-elle injuste? Il serait difficile de l'affirmer. C'est à bon droit que les fabriciens pouvaient s'inquiéter de savoir si les réparations faites à la cure seraient à la charge de la fabrique ; et d'ailleurs, comme il s'agissait de réparations importantes, il fallait en aviser le conseil et obtenir son assentiment. Cela ne veut pas dire que nous approuvons la conduite du *fabricien grincheux.*

Q. — J'ai recours à l'excellent *Ami du Clergé* pour obtenir ses sages et lumineuses décisions sur un point du ministère pastoral qui désunit trop souvent les curés et les paroissiens. Voici le cas :

Un enfant de onze ans a suivi les catéchismes dans une petite paroisse où l'on ne fait pas de premières communions tous les ans, mais deux fois en trois ans.

Les parents de cet enfant, voyant qu'on ne fait pas de premières communions cette année, vont l'offrir à un curé d'une autre paroisse qui l'accepte, pourvu que le laissant suivre les catéchismes où il est, on l'envoie chez lui, un mois avant le jour fixé pour sa première communion. La chose est arrangée ainsi entre ce curé et les parents de l'enfant.

Je demande :

1° S'il est permis à ce prêtre d'agir de la sorte.

2° Quelle doit être pour le curé des parents et de l'enfant qui revient, la ligne de conduite qu'il doit suivre après cette première communion.

R. — Comme nous l'avons dit au t. IX, p. 580, le droit commun n'a pas fixé le temps qu'il fallait demeurer dans une paroisse étrangère pour qu'un enfant y puisse faire sa première communion. C'est aux statuts diocésains et aux coutumes locales qu'il faut le demander. En l'absence de toute prescription positive, on applique ordinairement la loi du quasi-domicile pour le mariage, qui réclame le fait de l'habitation et l'intention de demeurer *per majorem anni partem.*

Il n'est cependant aucun auteur qui permette d'enlever, contre le gré du curé, un enfant à sa paroisse pendant un mois seulement dans le seul but de le préparer à sa première communion. Le curé dont on lèse les droits peut déférer l'affaire à l'autorité diocésaine, qui a pour mission de faire rendre à chacun ce qui lui est dû. Cela est plus facile que d'en venir à des récriminations personnelles.

Après le fait, le plus simple est de faire contre fortune bon cœur et de ne pas repousser l'enfant ni les parents. En se montrant trop mécontent et en jugeant avec rigueur, le curé éloignerait peut-être pour toujours et l'enfant et les parents, sans aucun profit pour son autorité.

Q. — Le prudent *Ami* aurait-il la bonté de répondre aux questions suivantes :

1° Les supérieurs des instituts intéressés sont-ils tenus de promulguer officiellement le décret du 17 décembre 1890 *De aperitione conscientiæ* à leurs sujets *immédiatement?*

2° Leur est-il loisible d'en retarder la publication à leur volonté ?

3° Les sujets qui en ont connaissance d'une façon ou d'une autre peuvent-ils dès maintenant s'y conformer.

4° Ces prêtres — *idoneos designent* — dont il est fait mention au paragraphe IV, doivent-ils être désignés *en plus* du confesseur ordinaire et du confesseur extraordinaire ?

R. — Ad. 1m et 2m. Les supérieurs des Instituts intéressés étaient certainement tenus de promulguer publiquement le décret aussitôt qu'ils en ont eu *communication* officielle. Quant à son observation, ils devaient s'y soumettre aussitôt qu'ils en ont eu la connaissance certaine, fût-ce par les Revues, parce que toutes les prescriptions que renferme ce décret étaient obligatoires *hic et nunc.*

Ad 3m. Les inférieurs qui en avaient une connaissance certaine pouvaient en toute conscience s'y conformer, parce que la promulgation par les supérieurs n'était pas nécessaire à la validité du décret.

Ad 4m. Par *idoneos sacerdotes*, il s'agit, non pas du confesseur ordinaire et du confesseur extraordinaire désigné ordinairement aux Quatre-Temps, mais d'une liste de prêtres où l'on pourra choisir en plus du confesseur extraordinaire. Il faut que les prêtres approuvés soient à la portée des maisons religieuses et que leurs noms soient communiqués aux religieuses. L'évêque ne satisferait donc ni à son devoir ni aux désirs du Saint-Siège en indiquant les mêmes prêtres pour toutes les communautés du diocèse; il lui faut, pour chaque ville, au moins quelques prêtres désignés nommément, que l'on puisse facilement appeler en cas de nécessité. Si un monastère se trouvait dans une campagne, l'évêque devrait, outre les confesseurs attitrés de la maison, désigner des prêtres des environs que les supérieures devraient appeler si une religieuse le demandait. Il n'est pas nécessaire qu'il y en ait beaucoup ; mais n'en pas désigner au moins deux quand on le peut facilement, serait, nous semble-t-il, contraire à l'esprit du décret. Le confesseur extraordinaire peut être désigné. Il aurait alors une délégation permanente. Aux jours de règle, il se présenterait au confessionnal pour y recevoir toutes les religieuses; dans les autres moments, il n'irait que sur la demande d'une religieuse.

Q. — L'Eglise a-t-elle condamné une image de N.-S. en croix, faite, dit-on, avec la coopération du démon ?
Cette image (Christ sanglant, sur fond noir) est assez répandue.

R. — Sainte Thérèse raconte qu'un jour un confesseur lui ordonna de repousser avec des gestes de mépris une apparition de Notre-Seigneur qu'il supposait être l'œuvre du démon. Or, un théologien avec qui elle en conféra, lui déclara qu'on devait toujours respecter l'image du Sauveur, eût-elle le démon pour auteur.

On montre à Rome, dans l'église des capucins de la place Barberini, un tableau qui représente le *Christ en croix*, et dont voici la légende :

Un jeune débauché, à bout de voie, voulait donner son âme au démon en échange d'un reste de vie et de plaisir. Au cours de ses pourparlers avec l'esprit du mal, il eut une inspiration singulière.

« — Tu étais au Calvaire, lui dit-il, et tu as vu mourir Jésus-Christ?

« — Oui, répondit Satan.

« — Tu pourrais alors faire de cette scène une exacte reproduction par la peinture ?

« — Sans nul doute.

« — Eh bien je demande, avant de conclure, que tu me fasses ce tableau. C'est un caprice auquel je veux donner satisfaction. »

Le diable, surpris, résista d'abord, puis consentit. Le lendemain il remit au jeune homme un petit panneau sur lequel était peinte une *crucifixion*, dont la vue navra tellement cette âme dévoyée qu'elle s'abîma dans le repentir, comme Pierre converti par le regard du Maître.

Le P. Ollivier, auquel nous empruntons ce fait, ajoute que la peinture lui parut une œuvre misérable[1]; mais cela n'infirme en rien ce fait qu'on conserve dans une église de Rome une image qu'on regarde comme l'œuvre du démon.

Nous ne connaissons d'ailleurs aucun acte qui ait condamné nommément l'image dont vous parlez et sur l'authenticité de laquelle nous ne savons rien.

Q. — Peut-on absoudre ceux qui achètent ou lisent le *Petit Ardennais* ou tout autre mauvais journal ? Je suppose qu'ils veulent continuer.

R. — A tous ceux qui lisent assidument des journaux notoirement mauvais, où ils trouvent un danger prochain pour la foi ou les mœurs, il faut, sous peine de refus de l'absolution, imposer l'obligation de renoncer à la lecture de ces journaux. Acheter ou lire un numéro d'un journal mauvais ne constituerait une faute grave qu'autant que ce numéro renfermerait le péril prochain, et qu'on s'exposerait à ce péril sciemment et sans raison suffisante.

Q. — Pour que ceux qui portent le scapulaire bleu gagnent les indulgences en récitant les six *Pater, Ave* et *Gloria*, est-il nécessaire qu'ils les disent de suite immédiatement ?
Ne pourraient-ils pas, v. g., réciter à cette intention les *Pater, Ave* et *Gloria* que l'on dit entre chaque station du chemin de la Croix, puisque la méditation seule de la Passion et le changement de lieu sont seuls de rigueur pour le *Via Crucis ?*

R. — Nous n'avons rencontré aucun texte positif exigeant que les six *Pater, Ave* et *Gloria Patri* fussent récités sans interruption. Le sommaire des Indulgences du scapulaire bleu s'exprime ainsi au sujet de cette dévotion : « On peut gagner toutes les indulgences des sept basiliques de Rome, de la Portioncule, de Jérusalem, de Saint-Jacques de Compostelle, en récitant six *Pater*, six *Ave* et six *Gloria* en l'honneur de la très sainte Trinité et de la Vierge Marie conçue sans péché, avec l'intention de demander à Dieu l'exaltation de la sainte Eglise, l'extirpation des hérésies, la paix et l'union entre les princes chrétiens.

« En outre, la S. Congrégation des Indulgences par décret du 31 mars 1856, déclare que les dites indulgences des sept églises de Rome, de la Portioncule, de Jérusalem et de Saint-Jacques de Compostelle peuvent être gagnées aussi souvent qu'on récite, en quelque lieu que ce soit, les six *Pater*, les six *Ave*, les six *Gloria*, en se conformant toutefois au décret de la S. Congrégation des Indulgences du 7 mars 1678, *Delatæ sæpius*, approuvé par Innocent XI. Il n'est pas nécessaire

[1] *La Passion*, Introduction, p. XXIV.

d'ajouter quelque autre oraison, ni même de recevoir les sacrements de pénitence et d'eucharistie ; mais pour gagner ces indulgences, qui sont toutes applicables aux âmes du purgatoire, il suffit de réciter six fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria Patri* de la manière susdite [1]. »

Il semble toutefois qu'il faut une certaine unité morale entre ces prières, afin qu'elles forment un tout. Laquelle faudra-t-il ? Nous n'avons aucune donnée qui nous permette de le préciser. Pour le chapelet de sainte Brigitte, pour le chapelet ordinaire, sauf pour les confrères du Rosaire, pour le chemin de la croix, l'église a réclamé une union morale entre les cinq dizaines d'un même chapelet et entre les quatorze stations du même chemin de la croix.

« Quelle est cette union morale, dit Mgr Grimaldi? C'est ce qu'il est difficile de bien déterminer d'une façon exacte. Les théologiens ne sont pas d'accord sur l'espace de temps maximum, indispensable à la conservation de cette union. Il suit de là que le meilleur conseil à donner est d'interrompre le moins possible cette récitation, si l'on veut être sûr d'en gagner les indulgences [2]. »

« Il ne faudrait pourtant pas croire, ajoute le P. Béringer, que la moindre interruption entraîne la perte des indulgences. On pourrait plutôt, considérant la décision que la S. Congrégation des Indulgences a donnée au sujet du chemin de la Croix, conclure par analogie que, pour le chapelet aussi, l'unité morale nécessaire est détruite seulement par des affaires *prolongées et profanes*, tandis qu'elle ne le serait pas aussi facilement par une autre prière, pas même par la confession ou quelque pieuse pratique semblable [3]. »

On peut facilement appliquer cette doctrine au cas qui nous est proposé et déclarer que les *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri* que l'on dit entre chaque station du chemin de la Croix, et qui ne sont pas nécessaires pour les indulgences du chemin de la Croix, suffisent pour gagner les indulgences du scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception.

Ajoutons cependant que nous préférerions supprimer entre chaque station ces prières qui ne sont pas nécessaires, pour les réciter une, deux ou trois fois à la fin de l'exercice. En tout cas, ce serait plus régulier et plus sûr.

Q. — Un garçon, à l'âge de 12 ans, éprouvant des difficultés sérieuses pour sa vocation sacerdotale, fait le *vœu*, sans penser aux inconvénients ou aux dangers d'un pareil acte, de faire à pied le pèlerinage de N. D. de Lourdes, si la très Sainte-Vierge lui obtenait la grâce de monter au saint autel.

Prêtre aujourd'hui, ce jeune ecclésiastique, se rendant compte des inconvénients réels, peut-être même des dangers qu'il y aurait pour un prêtre d'entreprendre ce voyage, surtout dans nos temps de haine du clergé et de crimes, — se demande : 1° S'il est *strictement* tenu d'accomplir son vœu, dans toute son étendue, alors qu'il a fait ce vœu sans songer aux difficultés.

2° S'il pourrait commuer ce vœu en un autre plus facile, v. g. aller à Lourdes *viâ ferreâ ;* ou à Pontmain, localité de son diocèse.

3° S'il est tenu de s'adresser à son évêque pour obtenir dispense ou commutation.

R. — Il y a plusieurs raisons plausibles pour demander dispense non pas du vœu d'aller à Lourdes, mais de la manière dont ce pèlerinage doit être accompli.

Il est admis que le principal demeure, même quand l'accessoire vient à manquer. Or dans ce vœu de faire le pèlerinage de Lourdes à pied, le principal est le pèlerinage de Lourdes, et l'accessoire ou la circonstance ajoutée, est que ce pèlerinage soit fait à pied.

Le pèlerinage à Lourdes reste possible, et même aujourd'hui il est plus facile que jamais. Il reste donc obligatoire en vertu du vœu, et il ne paraît pas qu'il y ait de raison suffisante pour en dispenser, ni même pour le commuer en un autre pèlerinage. Cependant la commutation exige une cause moindre que la dispense.

Il n'en est pas absolument de même de la circonstance du voyage qui doit se faire à pied. Ici la difficulté peut être sérieuse. Pour un prêtre, un long pèlerinage fait à pied peut avoir des inconvénients de plus d'un genre, inconvénients qui n'ont pas été prévus suffisamment au moment où le vœu a été fait. Les trois causes que l'on invoque d'ordinaire pour motiver la dispense d'un vœu, semblent se réunir ici, à savoir : *imperfecta deliberatio ; notabilis difficultas exequendi votum ; damnum corporale vel spirituale voventis*. Donc, il y a lieu de demander dispense à l'évêque de la circonstance du vœu, qui est par trop difficile.

Q. — D'après le nouveau décret, absout-on des censures directement ou indirectement, et ceux qui sont ainsi absous peuvent-ils administrer ou recevoir les sacrements s'il n'y a pas nécessité ? (Décret qui oblige le pénitent ainsi absous d'écrire ou de faire écrire à Rome *intra mensem*. »

R. — Le confesseur, qui absout des censures réservées au pape, en vertu du décret du 23 juin 1886, absout directement, quoique conditionnellement. (V. l'*Ami du Clergé*, n° 21, présente année.) Le pénitent ainsi absous peut recevoir ou administrer les sacrements, quand même il n'y a pas nécessité, mais seulement pendant un temps déterminé, dans lequel il est tenu de recourir au Saint-Siège par l'intermédiaire du confesseur. S'il ne recourt pas dans le temps voulu, c'est-à-dire *infra mensem*, il retombe sous les mêmes censures dont il a été absous : *sub pœna reincidentiæ in easdem censuras*. Il se trouve alors, sous le rapport de la censure, dans les mêmes conditions où il était avant d'avoir été absous.

Q. — Que pense l'*Ami du clergé* de la pratique pieuse suivante :

Notre-Seigneur Jésus-Christ aurait révélé à saint Edouard, qu'en traçant sur son front le nom de Jésus tous les jours on serait préservé de la mort subite.

[1] *Rescripta auth.*, p. 577.
[2] *Les Congrégations romaines*, p. 544.
[3] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 382.

R. — Nous ne savons pas tout ce que Notre-Seigneur a révélé à saint Edouard ou à d'autres; mais, nous savons qu'il ne faut pas ajouter foi à ces pratiques plus ou moins étranges, quelquefois bonnes, auxquelles on attribue une *efficacité certaine,* pour préserver d'un mal ou procurer un bien. Ces pratiques ne sont pas exemptes de superstition. Tracer *tous les jours sur son front* le nom de Jésus, pour être préservé de mort subite, est une pratique qui, sans doute, n'a rien de mauvais, mais qui paraît étrange, singulière, peu conforme à l'esprit de l'Eglise nous faisant simplement adresser à Dieu cette prière, pour obtenir une bonne mort : « A subitanea et improvisa morte libera nos, Domine » (Lit. Sanct.). Et encore, cette prière n'a pas une efficacité absolue pour produire son effet. Il n'y a que les sacrements, signes sensibles, institués par Notre-Seigneur, qui produisent la grâce, infailliblement, *ex opere operato,* en tous ceux qui les reçoivent avec les dispositions nécessaires.

Q. — Dans quel sens faut-il entendre les paroles suivantes du décret du 17 décembre 1890 de la S. C. des Evêques et Réguliers publié dans le n° 11 de l'*Ami* (1891) : « Quod vero attinet ad permissionem vel prohibitionem ad sacram synaxim accedendi, eadem Sanctitas sua decernit hujusmodi permissiones vel prohibitiones ad *Confessarium ordinarium vel extraordinarium* spectare ? »

La S. C. du Concile interrogée : « An et de cujus licentia sacram Eucharistiam recipere debent moniales, quæ eam recipere volunt ultra dies statutos a constitutionibus vel a consuetudine monasterii ut in illis omnes moniales communicent ? » répondit le 14 avril 1875 : « De licentia *Confessarii ordinarii* et non Directorum prævia participatione prælati ordinarii. » Cité par Marc, n° 1581.

Sur cette décision, Craisson (*Des communautés religieuses* à vœux simples, n° 612) fait ce commentaire : « D'après cette décision, une religieuse ne doit pas communier hors les jours de règle, quand même elle aurait la permission de son directeur, si celui-ci n'était pas son confesseur. Elle ne le pourrait pas non plus avec la permission *seule du confesseur extraordinaire,* et, quoi qu'elle doive y être autorisée par la supérieure de la communauté, sa permission ne lui suffit pas; il faut qu'elle ait, en outre, celle du *confesseur ordinaire* qui *seul* peut être à même de bien apprécier si elle possède cette innocence de vie et ce degré de ferveur qu'Innocent XI exige pour communier plus souvent que la règle ne le permet. »

Les paroles citées plus haut du récent décret de la S. C. des Evêques, introduisent-elles une nouvelle jurisprudence sur cette matière ?

Le pouvoir attribué par ce décret au confesseur extraordinaire, ne s'étendrait-il qu'au laps de temps qui sépare la confession qui lui a été faite de celle qui est faite après au confesseur ordinaire ?

Dans le cas de divergence entre le confesseur extraordinaire et l'ordinaire sur l'appréciation du nombre de communions à permettre, quel avis doit prévaloir ?

Et une religieuse pourrait-elle habituellement et régulièrement user de la permission donnée par le confesseur extraordinaire, malgré l'avis contraire du confesseur ordinaire ?

R. — Toute la question revient à ceci : Quels sont les pouvoirs du confesseur ordinaire et ceux du confesseur extraordinaire relativement à la communion des religieuses ?

Les décrets précédents ne parlaient que du confesseur *ordinaire ;* le nouveau décret réserve au confesseur *ordinaire* et au confesseur *extraordinaire* la faculté d'accorder des communions en dehors de celles permises par la règle, sans déterminer d'une manière précise le rôle de chacun. Ce n'est pas à nous qu'il appartient d'indiquer la limite de leurs attributions, mais à l'autorité du Saint-Siège, auquel on recourra bientôt, nous en sommes persuadés, pour solliciter quelques éclaircissements. Cependant, dès à présent, nous pouvons dire que la nature même des pouvoirs du confesseur extraordinaire lui fait un devoir de ne pas fixer, à une religieuse, des communions surérogatoires d'une manière *permanente,* si le confesseur ordinaire, qui connaît mieux l'âme, y voit des inconvénients. S'il juge que la religieuse est digne de recevoir plus souvent la sainte communion, il lui conseillera d'en demander la permission à son confesseur ordinaire, et il se contentera d'autoriser une ou deux communions au plus à chaque confession. S'il s'agissait d'un confesseur extraordinaire demandé par la religieuse elle-même assez souvent, nous lui reconnaîtrions, avec d'autres commentateurs, une plus grande liberté.

Q. — A quelles œuvres de préservation pouvons-nous adresser nos chers étudiants de province qui vont à Paris ?

R. — Au *Cercle catholique des étudiants,* rue du Luxembourg, 18. Un infatigable et docte aumônier les guidera avec toute la tendresse d'un père et leur fournira les distractions honnêtes de tous genres. Un directeur laïque, avocat distingué et chrétien de dévouement, les aidera de ses conseils, de son expérience et de son généreux appui dans leur carrière. Le bien produit par cette œuvre sur la jeunesse intelligente et distinguée est déjà immense ; les curés doivent, en toute assurance, lui confier leurs jeunes paroissiens et les y adresser, par une lettre de recommandation, dès leur arrivée dans la capitale.

Il y a bien aussi une *Association générale des étudiants,* que M. le comte d'Haussonville recommandait naguère, en ces termes, dans son discours aux membres de la presse catholique départementale : « Recherchez la compagnie de ceux qui ne pensent pas comme vous, et lorsque vous voyez se former autour de vous une grande société, comme par exemple cette association générale des étudiants dont le public suit les progrès avec une sympathie si bien méritée, qui proclame sa neutralité politique et qui le constate en faisant à celui qui vous parle en ce moment l'honneur, auquel il a été très sensible, d'inscrire son nom sur la liste d'un comité de patronage, eh bien, prenez-la au mot. Entrez dans ses rangs, et profitant de ce que vous n'êtes pas encore mêlés aux âpres luttes de la politique pour chercher ce qui unit au lieu de ce qui divise, mettez en commun avec les

camarades de votre âge ce qui vous honore tous, l'amour du travail et l'amour du pays. »

Malgré les éloges donnés à cette association par l'académicien et l'homme d'Etat, elle nous paraît un peu suspecte à cause même de sa prétendue neutralité qu'il est difficile de mettre en pratique. C'est ainsi qu'elle a entendu les conférences d'hommes hostiles à la religion, de Jules Ferry, qui a dit à ses auditeurs que la foi a fait son temps, et de Renan, qui leur a conseillé de travailler, mais de *bien s'amuser !...*

Q. — Divers essais d'asiles et de maisons de refuge pour les prêtres âgés ou infirmes n'ont pas réussi ; n'existe-t-il pas une œuvre récente dans le même but ?

R. — Aimer le prêtre est aujourd'hui bien rare ; l'aimer et le secourir quand il est pauvre et malheureux, c'est encore plus rare.

Un prêtre du diocèse de Cahors, M. l'abbé Moisset, chanoine honoraire, curé de Cieurac, par Souillac (Lot), a pris en main cette grande cause, et, avec un zèle que rien ne saurait ébranler, il espère qu'il n'y aura bientôt plus de prêtres réduits à la misère ou à l'abandon.

Infirmités physiques, infirmités morales, le lourd fardeau des derniers jours, il a tout prévu ; son œuvre incomparable s'étend à tout ; elle est faite pour tous. De quelque pays que lui arriveront les confrères dans le besoin, quelle que soit leur situation de fortune, il veut les accepter tous sans exception.

Il suffit de lui écrire pour recevoir son programme détaillé et toutes les explications utiles sur son entreprise bénie par le souverain pontife, patronnée par Mgr Grimardias, évêque de Cahors, et encouragée par de nombreux ecclésiastiques et laïques qui ont versé de généreuses offrandes. Puisse-t-elle se fonder sur des bases solides et secourir les vétérans du sacerdoce si dignes d'intérêt et de compassion ! Ils ont tout sacrifié pour les âmes et pour l'Eglise ; c'est un devoir de charité de prendre soin de leur vieillesse. Dieu ne regardera-t-il pas comme fait à lui-même tout le bien que nous pourrons faire à ses représentants infirmes ou âgés ?...

Q. — Un cas qui n'est pas chimérique, mais qui doit être extrêmement rare.

Je voulais dire la messe dans une chapelle où n'est pas la sainte réserve. Comme il devait y avoir communion, je préparai et plaçai sur la patène 3 petites formules.

A l'offertoire, je n'en vois plus que deux. Où donc est la troisième ? Je passe outre. Mais voilà que, comme j'avais commencé la consécration du calice, j'y aperçois la 3e formule. Après s'être attachée à la pale, elle s'en était sans aucun doute détachée lorsqu'après l'oblation du calice je l'avais recouvert avec la pale. Quoiqu'il en soit, j'ai continué la formule de consécration du calice tout simplement, et à la communion j'ai pris l'hostie avec le précieux sang. Etait-elle consacrée ? Ai-je bien ou mal fait ?

R. — L'hostie ainsi tombée dans le calice n'était pas consacrée.

Au moment de la consécration sous l'espèce du pain, elle était *absente* pour le prêtre qui avait remarqué son absence. Or, pour qu'une matière soit consacrée, il faut qu'elle soit présente.

Comment cette hostie était-elle absente ? N'était-elle pas tout près du prêtre, à sa portée, plus près même que si elle eût été sur le corporal en arrière du calice ? Ainsi n'était-elle point *présente ?* Non, elle ne l'était pas de manière à être consacrée.

Elle était absente 1° physiquement et matériellement : l'accident qui l'avait séparée des deux autres et l'avait fait tomber dans le calice, l'avait physiquement soustraite au prêtre. Celui-ci s'était aperçu de sa disparition et il s'était assuré qu'elle n'était plus sur le corporal. Comme elle avait disparu à ses yeux et échappé à ses recherches, elle avait par là même physiquement cessé de lui être présente.

Elle était absente 2° moralement et formellement. Le prêtre pourrait avoir oublié les hosties qu'il a déposées sur le corporal pour les consacrer ; il pourrait ou ne pas les apercevoir, ou ne pas porter actuellement son attention sur elles, et cependant les consacrer validement, parce qu'elles sont moralement et formellement présentes. En les disposant sur le corporal pour les consacrer, il a eu et manifesté l'intention de les consacrer quand il prononcerait les paroles sacramentelles. Cette intention qui a été actuelle dans ce moment, est demeurée virtuelle. Elle reste ainsi virtuellement ce qu'elle a été formellement dans le principe. En déposant les hosties sur le corporal, le prêtre les rendait formellement présentes pour la consécration ; elles sont ainsi demeurées présentes formellement pour la consécration. Et, quand il en prononce les paroles, cette présence formelle jointe à l'intention virtuelle qu'il a de les consacrer fait qu'elles sont consacrées. — Mais, dans le cas présent, rien de semblable, rien qui puisse rendre formellement présente l'hostie tombée dans le calice ; rien qui puisse établir l'intention de la consacrer. Le prêtre ignorait dès le principe où se trouvait cette hostie ; elle n'était plus là où il l'avait préparée pour la consécration. Il ne pouvait la vouloir consacrer n'importe où elle se trouverait, parce qu'il est gravement défendu de consacrer hors du corporal. En particulier, quand même il aurait connu sa présence dans le calice au moment de la première consécration, il lui était gravement interdit de la consacrer dans ces conditions. Il n'y avait donc ni présence formelle, ni intention virtuelle, pas même intention interprétative de la consacrer. Voilà pourquoi elle n'a pas été consacrée.

Que fallait-il faire au moment où le prêtre aperçut cette hostie dans le calice ?

S'il l'avait vue avant de commencer les paroles de la forme de la consécration, il aurait dû retirer l'hostie avant de faire la consécration du précieux sang, parce qu'on ne doit rien mélanger au vin, *sub gravi.*

Si les paroles essentielles de la forme étaient

déjà prononcées quand le prêtre aperçut l'hostie tombée dans le calice, il n'avait qu'à continuer et à faire ce qu'il a fait, parce qu'il était impossible d'extraire l'hostie détrempée dans le précieux sang sans irrévérence pour le précieux sang.

Mais si les paroles essentielles n'étaient pas encore achevées, si le prêtre avait aperçu l'hostie avant le mot *mei*, trois solutions se présentaient : interrompre la formule, retirer l'hostie, puis reprendre ou plutôt répéter la formule sur le calice ainsi débarrassé de l'hostie ; — ou verser le tout, prendre du vin dans la burette, l'offrir au moins mentalement, puis le consacrer ; — ou poursuivre la formule de la consécration.

La première solution offre deux inconvénients : le premier d'interrompre une formule aussi importante que celle de la consécration ; le second, de laisser dans le vin à consacrer quelque mélange venant de la décomposition de l'hostie immergée depuis l'offertoire. Mais le premier inconvénient cède devant la raison qu'il y aurait alors un motif suffisant pour interrompre la formule. Et le second aurait dû céder devant la difficulté, si elle eût existé, de se procurer d'autre vin à mettre dans le calice, la quantité de matière de pain mélangée au liquide étant minime.

La seconde solution offre aussi deux inconvénients dont le premier est le même que dans la solution précédente, et le second serait la difficulté de trouver sous la main ou de se faire apporter un vase pour recevoir le contenu du calice et la burette de vin.

Mais en revanche ces deux solutions ont l'avantage de fournir une matière convenable et sans mélange pour la consécration. Cet avantage est complet dans la seconde solution, un peu moins complet dans la première.

La troisième solution a l'avantage de ne pas interrompre la formule commencée et de ne pas en exiger la répétition. Mais elle a l'inconvénient de faire consacrer une matière mélangée. Cet inconvénient nous semble le plus grave de tous.

Pour conclure, nous préfèrerions la seconde solution, à moins d'impossibilité morale. Et dans ce cas, nous préfèrerions la première : on pouvait extraire l'hostie facilement à l'aide de la corne du purificatoire.

Q. — Peut-on se servir, pour exposer le Saint-Sacrement, d'une niche dont le côté vertical et faisant fond est en bois peint en rouge avec quelques fleurs et décors en or ? Serait-il vrai que cette niche serait permise parce qu'elle n'a point de tenture ni de draperie, mais qu'elle est toute en bois peint rouge et jaune ?

R. — Il ne convient pas que le côté de la niche qui fait fond soit peint en rouge. On agit ainsi dans le but de faire briller l'ostensoir avec plus d'éclat. Ce système ne peut pas être approuvé. La couleur du très Saint-Sacrement est le blanc ou l'or, et non le rouge.

Quant aux fleurs et autres décors en or, ils ne sont pas défendus. Au contraire on ne peut que conseiller ce qui tient à rehausser la beauté du culte envers la très sainte Eucharistie.

Q. — Pourquoi à l'office de certains martyrs récite-t-on pour 8e répons : *Hic est*, et pour d'autres *Domine ?*

R. — La sacrée Congrégation a donné la raison de cette différence. On dit le répons *Hic est* pour les saints qui ont réellement versé leur sang pour la foi. Il est remplacé par *Domine prævenisti* pour les martyrs qui sont morts sans effusion de sang, comme il est arrivé pour les papes Marcel, Jean, Silvère, Martin et Pontien. (S. R. C. 10 janvier 1693, n. 3301, 5).

Q. — Me voilà curé depuis peu dans une paroisse qui possède une nouvelle église dont le titulaire est le Sacré-Cœur de Jésus. Comment procéder :
1° Dans l'oraison *A cunctis ?*
2° Dans les mémoires des suffrages ?

R. — Ad I. Nous ne connaissons pas de décisions sur ce point. Quelques auteurs enseignent qu'on nomme le patron de lieu lorsqu'une église est consacrée à un mystère. Mais cette solution ne repose sur aucune preuve. Jusqu'à plus ample information, nous ne voyons pas que l'on soit obligé de faire mention du Sacré-Cœur dans l'oraison *A cunctis*.

Ad II. Pour les suffrages, il n'y a pas de difficulté, puisque la fête du Sacré-Cœur contient une antienne et un verset pour laudes et pour les vêpres.

Nous avons regretté, dans notre N° 23, que M. l'abbé Condamin ait fait sans aucune réserve dans un livre de littérature l'éloge de Gœthe. M. Condamin nous prie de faire remarquer à nos lecteurs qu'il parlait dans son livre, non en *apologiste*, mais en *critique* et en *homme de lettres*, et que « son but était moins de louer Gœthe que de faire ressortir en quoi Gœthe est plus grand, plus complet, plus universel que ses deux contemporains, Lessing et Schiller. »

Votre Revue, *nous écrit-il, passant sous les yeux de dix mille prêtres, je tiens essentiellement à cette rectification.*

Dont acte.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Indulgences

Une indulgence de 100 jours, que l'on peut gagner une fois par jour, est attachée à une prière en l'honneur de saint Raphaël.

Beatissime Pater,

Fr. Raphael ab Aureliano, Procurator generalis Ordinis Minorum, ad pedes Sanctitatis Tuæ humiliter provulutus, petit ut universis Christifidelibus devote recitantibus heic subjectam orationem in honorem S. Raphaelis Archangeli, aliquam indulgentiam concedere dignetur.

Et Deus, etc.

« Ad gloriosum S. Raphaelem

« ORATIO

« Gloriose Archangele S. Raphael, cælestis curiæ princeps inclyte, sapientiæ et gratiæ donis præclare, dux peregrinantium terra marique, miserorum solamen peccatorumque refugium, mihi, quæso, præsto sis, in cunctis vitæ hujus necessitatibus ac ærumnis, sicut juniori Tobiæ peregrinanti astitisti. Quum sis medicina Dei, te humiliter exoro, ut animæ meæ infirmitates ac mala quibus corpus meum premitur, sanare digneris, si mihi id expedierit. Angelicam præsertim a te peto puritatem, qua Spiritus Sancti templum vivum esse merear. Amen. »

Sanctissimus D. N. Leo P. XIII, in audientia habita die 21 junii 1890 ab infrascripto secretario Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus Christifidelibus corde saltem contrito supradictam orationem devote recitantibus *Indulgentiam centum dierum*, semel in die lucrandam, et defunctis quoque applicabilem, benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex secretaria ejusdem S. Congregationis, die 21 junii 1890.

C. CARD. CRISTOFORI, *Præfectus*.
A. Archiepiscopus Nicopolitanus, *Secret.*

II

Exorcismus in Satanam et Angelos Apostaticos jussu Leonis XIII P. M. editus

Nous ne donnons pas ici le texte, assez long du reste, de ces exorcismes, parce que nos vénérés confrères peuvent facilement se le procurer. Le décret qui l'a promulgué attirera seul notre attention.

Ex audientia Sanctissimi
Die 18 maii 1890

Sanctissimus D. N. Leo divina providentia P. XIII omnibus Reverendissimis episcopis, necnon sacerdotibus ab Ordinariis suis legitime ad id auctoritatem habentibus, qui exorcismum supra expressum devote semel in die recitaverint, partialem ter centum dierum indulgentiam singulis diebus lucrandam ; iisdem vero per totum mensem id peragentibus, confessis, ac sacra Eucharistia refectis, plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam semel in mense, die eorum arbitrio designanda, pariter lucrandam impertitus est, quam etiam animabus Christifidelium in purgatorio detentis applicari posse declaravit. Præsentibus in perpetuum valituris.

D. ARCHIEPISCOPUS TYRENSIS.
S. C. de Propaganda Fide Secretarius.

REMARQUES

I. L'emploi de la formule précédente n'est pas permis à tous les prêtres indistinctement, mais seulement à ceux qui en auront reçu la permission de leur évêque. Il n'est cependant pas défendu à qui le désire de la réciter d'une manière privée ; mais on ne gagnera pas les indulgences.

II. Cette permission, les évêques peuvent la donner d'une manière générale à tous les prêtres du diocèse, même sans que ceux-ci la sollicitent. Le Souverain-Pontife en accordant une indulgence de trois cents jours pour chaque jour, et une indulgence plénière chaque mois pour une récitation quotidienne, indique clairement qu'il désire la voir souvent récitée.

III. Il est nécessaire de prendre le surplis et l'étole, puisque la formule parle de l'eau bénite ; mais il n'est pas requis qu'il y ait une personne possédée du démon sur laquelle on récite les exorcismes.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — L'inspecteur d'académie a interdit à une institutrice congréganiste qui dirige une école publique de filles, de recevoir des enfants domiciliés dans d'autres quartiers que celui où est située l'école. L'institutrice peut-elle passer outre et refuser, sans danger, de se soumettre à cette injonction ?

R. — La prétention émise par M. l'inspecteur d'académie est contraire aux dispositions contenues dans l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 : « Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles, *qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune*, à moins qu'elle ne contienne déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements. En cas de contestations, et sur la demande soit du maire, soit des parents, le conseil départemental statue en dernier ressort. »

Il résulte de cet article de loi que les parents qui désirent que leurs enfants fréquentent l'école de la sœur, n'ont qu'à faire à la mairie la déclaration prévue par l'article 7 sus visé, et si le maire reçoit cette déclaration, la sœur, non seulement pourra recevoir sans inconvénient lesdits enfants, mais elle n'aurait même pas le droit de les refuser.

Dans ce cas, elle a toute trouvée la réponse à faire à l'inspecteur dont il faut éviter la rancune. « Je ne suis pour rien dans l'affaire, portez vos plaintes ou vos injonctions à l'administrateur municipal. »

Q. — 1° Un atelier de maréchalerie est installé tout près de l'église.

Y a-t-il des moyens légaux pour obliger les ouvriers à prendre les précautions nécessaires afin de ne pas troubler par le bruit de leur travail les offices publics du dimanche, par exemple à travailler aux heures des offices, les portes de l'atelier fermées ?

2° Est-il bien acquis en jurisprudence que l'art. 261 du code pénal s'applique même au cas où le trouble causé dans l'intérieur de l'église serait produit par un bruit fait à dessein en dehors du temple ? (Cour de Metz, 21 déc. 1853).

R. — Ad 1m et 2m. Oui, il est parfaitement acquis en jurisprudence que l'article 261 du code pénal s'applique même au cas où le trouble causé dans l'intérieur de l'église serait produit par un bruit fait à dessein en dehors du temple. Un des considérants de l'arrêt de la cour de Metz du 21 décembre 1853, rappelé par notre correspondant, en fait foi. Il y est dit, en effet :

« Attendu que, dans les lois qui ont précédé ou dans celles qui ont suivi la promulgation de cet

article 261, on ne trouve rien qui soit de nature à modifier cette appréciation (celle de la cour qui confirme une condamnation) ; qu'en effet, ces dispositions législatives ont eu pour objet de protéger, dans une mesure différente, la liberté des cultes garantie à la France par toutes les constitutions qui l'ont successivement régie depuis 60 ans, parce qu'elle est devenue un des besoins les plus impérieux et un des droits les plus respectables de la société moderne. »

Si toutes les lois antérieures et suivantes donnent raison à la cour de Metz, c'est que le jugement de la cour de Metz est basé sur la vérité et forme jurisprudence définitive.

Seulement pour que les auteurs du bruit occasionnant du trouble pendant les cérémonies du culte soient passibles de l'article 261, il faut qu'ils aient l'intention d'empêcher, retarder ou interrompre les dites cérémonies.

Mais sous prétexte qu'il n'y a point mauvaise intention de la part des tapageurs et que, par conséquent, ils ne sont point passibles du dit article du code pénal, s'ensuit-il qu'on peut faire tout le bruit possible et se livrer, dans le voisinage de l'église et pendant l'exercice du culte, à une industrie quelconque dont le vacarme troublerait réellement cet exercice ? Non certes. Le même arrêt de la cour de Metz le dit expressément dans un autre attendu.

« Attendu, dit-elle, que la protection assurée par la loi à la liberté des cultes n'est pas de nature à mettre obstacle aux manifestations de la liberté individuelle ou de la liberté d'industrie, qu'il ne leur impose d'autre obligation que celle de respecter la liberté d'autrui, en évitant d'apporter des entraves à l'exercice des cultes ; que ces entraves ne deviennent d'ailleurs punissables qu'autant qu'il est démontré et reconnu par les tribunaux qu'elles sont l'œuvre d'une intention criminelle. »

Si, d'après la cour, la liberté des cultes n'impose aux individus et aux industries que l'obligation de respecter la liberté d'autrui, celle des chrétiens qui sont à l'église assistant à une cérémonie, il s'ensuit que ni les individus ni les industries, même sans mauvaise intention, ne peuvent faire un bruit occasionnant des troubles à l'église, et par conséquent, violant la liberté des fidèles.

Il s'ensuit également qu'on peut actionner un industriel à seule fin de faire cesser le bruit, ou du moins le modérer de telle sorte qu'il ne trouble plus le culte. Les tribunaux sont compétents et armés pour lui imposer soit le silence absolu pendant les offices publics, soit un silence relatif par la fermeture des portes ou l'application de quelque sourdine. Et l'industriel devrait obtempérer soit aux avertissements de l'autorité religieuse, soit aux injonctions de la police locale, des juges de paix, commissaires ou des tribunaux ; et, s'ils n'obtempéraient pas, alors leur intention devient criminelle, et ils tomberaient sous le coup de l'article 261 du code pénal.

Ceci véritablement tombe sous le sens. S'il n'en était ainsi, le premier saltimbanque venu pourrait à tout instant et sans malice, venir exercer sa tapageuse industrie, débiter ses boniments à la porte de l'église et faire éclater de rire l'assemblée chrétienne au moment où elle est réunie pour se recueillir et prier.

Notre honorable correspondant voit maintenant ce qu'il a à faire si la maréchalerie trouble réellement les offices. Qu'il s'adresse amiablement à l'industriel ; en cas de résistance ou de mauvais vouloir, il a la police locale et les tribunaux. Mais qu'il ne demande l'application du code pénal qu'en cas d'intention criminelle.

Q. — I. Il y a plus de deux ans, des militaires ont été cantonnés nombreux et pendant plus d'un mois au presbytère de la paroisse dont j'avais le binage et dont je suis curé actuellement.

Toutes les autres communes voisines ont reçu l'indemnité qu'accorde la loi ; on n'a rien reçu chez nous.

1° Comment procéder pour réveiller les papiers endormis je ne sais où ?

2° En cas de nécessité, à qui est dévolue l'indemnité pour le presbytère, au curé *pro tempore* ou à la commune, et à quel profit l'employer ?

II. La paroisse est très pauvre en fait d'ornements ; l'*Ami du Clergé* ne pourrait-il pas donner quelques adresses des ouvroirs catholiques de Paris, Lyon, etc., où l'on puisse s'adresser ?

R. — Ad 1m. Il faut écrire au ministre de la guerre. Par lui, notre correspondant connaîtra la vérité sur le fait dont il parle et qui ne s'explique guère, surtout lorsque toutes les communes voisines ont reçu l'indemnité accordée à cette occasion.

Ad 2m. Cette indemnité appartient au prêtre qui faisait en ce moment le binage ; car le presbytère de la paroisse vacante est à la disposition du prêtre qui a été régulièrement appelé à faire le service. Il peut le louer à qui il veut et de la manière qu'il veut, de même qu'il jouit du jardin et des autres dépendances. Si donc le presbytère a servi à loger des militaires et qu'une indemnité ait été allouée pour cela, l'indemnité revient de droit au bineur, comme tous les autres produits de l'habitation et de ses dépendances. Ce produit étant considéré comme une compensation ou rémunération pour le service, le prêtre peut en disposer à sa guise comme de tout autre revenu.

Ad 3m. Ce qu'il y a de mieux en pareille occurrence c'est de s'adresser à l'Œuvre des tabernacles par l'intermédiaire de son évêque ; elle est généralement établie dans tous les diocèses. Nous ne connaissons particulièrement aucun établissement de ce genre ; mais en s'adressant à la supérieure générale des sœurs de charité de Saint-Vincent-de Paul, rue du Bac, à Paris, notre correspondant trouvera là tous les renseignements utiles, même les services qu'il attend.